



PREFET DE L'ALLIER

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 2089/14
fixant des prescriptions complémentaires à
l'installation de stockage et déchets inertes et
déchets d'amiante lié exploitée par la
Société LAUVERGNE-COLLINET
COMMUNE DE NERIS-LES-BAINS

Le Préfet de l'Allier

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante, modifiant l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 597-2008 du 20 février 2008, modifié par l'arrêté n°724-2011 du 8 mars 2011, portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes par la Société Lauvergne-Collinet à NERIS les BAINS, lieu-dit « Domaine de la Folie» ;

VU la demande de l'exploitant du 25 avril 2012 en vue de conserver le bénéfice de l'antériorité pour l'exploitation de casiers recevant de l'amiante liée à des matériaux inertes ;

VU le dossier transmis à cet effet par l'exploitant le 21 janvier 2014 et complété le 23 mars 2014 ;

VU le rapport et les propositions en date du 7 avril 2014 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 10 juillet 2014 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le courrier de consultation de l'exploitant du 17 juillet 2014 et sa réponse du 31 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 février 2008 modifié autorise le stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ;

CONSIDERANT que la demande de bénéfice d'antériorité déposée par la Société Lauvergne-Collinet n'est pas de nature à produire des dangers ou inconvénients supplémentaires pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation peut conserver le bénéfice de l'autorisation acquise en application de l'article R 513-1 du Code de l'Environnement et que de ce fait elle devient une installation classée pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT par conséquent, qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, de compléter les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 20 février 2008 ;

L'exploitant entendu ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

La Société Lauvergne-Collinet, dont le siège social est situé 57 rue Jean Jaurès, 03600 COMMENTRY, est autorisée à poursuivre, jusqu'en 2028, l'exploitation de ses installations de stockage de déchets inertes et stockage de déchets d'amiante liée à des matériaux inertes situées sur la commune de NERIS les BAINS, lieudit « Le Domaine de la Folie », parcelle cadastrée AS 30.

ARTICLE 2. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Compte tenu des installations existantes et de la demande de l'exploitant, le classement des activités exercées sur le site est le suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité maximale
2760-2	A	Installation de stockage de déchets non dangereux	Unité de stockage pour amiante liée à des matériaux inertes capacité maximum de 20 000 tonnes pour une durée de 20 ans, à compter de l'autorisation initiale de 2008	1 000 tonnes/an

ARTICLE 3. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES

Le stockage de déchets inertes est autorisé par l'arrêté préfectoral du 20 février 2008 modifié, dont les prescriptions restent en vigueur dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

ARTICLE 4. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU STOCKAGE DE DÉCHETS D'AMIANTE LIÉE

Le stockage de déchets d'amiante liée à des matériaux inertes est autorisé par l'arrêté préfectoral du 20 février 2008 modifié, dont les prescriptions restent en vigueur dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

4.1 Admission des déchets

Les déchets admissibles dans les casiers dédiés au stockage d'amiante liée à des matériaux inertes sont ceux qui répondent aux rubriques 17 06 05* de la nomenclature déchets annexée à R 541-8 du Code de l'Environnement, et dont la nature est définie ci-après :

- 17 06 05* : les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont des déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité,

Le stockage des autres déchets amiantés issus des travaux relatifs à la réhabilitation et à la démolition des bâtiments et ouvrages sont interdits. Il s'agit notamment des déchets suivants :

- matériaux friables contenant de l'amiante
- déchets contenant de l'amiante liée associée à des matériaux qui, lorsqu'ils deviennent des déchets sont classés déchets dangereux
- déchets de matériel et d'équipement (sacs d'aspirateurs, EPI...)
- déchets issus du nettoyage : débris et poussières

L'installation n'étant pas équipée d'un pont-basculé, le pesage est effectué sur une autre installation de l'exploitant, ou par les entreprises expéditrices pour celles qui disposent d'une installation de pesage.

Le déchargement des palettes ou big-bags est effectué par l'exploitant lui-même.

Les dispositions particulières relatives au stockage des déchets d'amiante liée font l'objet du paragraphe 5 de l'annexe 1 de l'arrêté d'autorisation du 20 février 2008.

L'exploitant s'assure de la traçabilité des lots ; il doit pouvoir en donner le lieu précis du stockage et le numéro des scellés.

Le contenu des registres déchets visés mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-46 du Code de l'Environnement respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

4.2 Couverture des casiers dédiés à l'amiante liée

Un plan de phasage de l'exploitation de ces casiers est prévu jusqu'en 2028 inclus (voir annexe).

Si à la fin de son exploitation le casier présente une dépression, après la mise en place d'une couche d'argile de 1m d'épaisseur, cette zone sera recouverte de déchets inertes afin d'atteindre la cote des déchets inertes entourant la zone de stockage concernée.

Cette couverture doit présenter une pente d'au moins 2% permettant d'évacuer les eaux pluviales.

ARTICLE 5 . DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX DE RUISSELLEMENT

La méthode de stockage permet d'éviter tout contact entre les déchets d'amiante liée et les eaux d'infiltration.

Les eaux de ruissellement et d'infiltration de l'ensemble du site sont dirigées vers un bassin de décantation correctement dimensionné pour capter les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, soit 1 000 m³, avant de rejoindre le milieu naturel.

L'ouvrage sera réalisé dans un délai de un an maximum après notification du présent arrêté.

Un point de prélèvement sera aménagé de manière à permettre le contrôle avant rejet au milieu naturel.

Une analyse de pH et une mesure de la conductivité des eaux du bassin sont réalisées avant rejet au milieu naturel ; en cas d'anomalie (pH < 6,5 ou > 8,5 conductivité > à 3000 µS/cm), les paramètres suivants sont analysés et ces eaux ne peuvent rejoindre le milieu naturel que si elles répondent aux dispositions suivantes :

- pH entre 6,5 et 8,5
- MES < 100 mg/l
- DCO < 300 mg/l
- DBO5 < 100 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l
- Azote total < 30 mg/l
- Phosphore total < 10 mg/l

Un contrôle de la qualité des eaux de ruissellement et d'infiltration est effectué au moins une fois par an par un organisme extérieur agréé (prélèvements et analyses) sur les paramètres suivants : MEST, COT, DCO, DBO, Azote global, Phosphore total, Phénols, Cr6+, Cd, Pb, Hg, AS, Fluor et ses composés, CN libres, Hydrocarbures totaux, Composés organiques halogénés.

Les rejets d'eaux pluviales doivent respecter les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne.

ARTICLE 6 . SUIVI DE L'EXPLOITATION

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant :

- l'emplacement du ou des casiers ayant reçu les déchets d'amiante liée,
- le plan et les coupes montrant les niveaux topographiques des terrains pour cette zone,
- l'emplacement de ces déchets stockés par casier et couche (provenance, nature, tonnage).

L'exploitant consigne sur un registre les données relatives à l'ensemble déchets (inertes et amiante lié) conformément à l'arrêté ministériel du 29 février 2012, ainsi que les données relatives aux refus d'admission le cas échéant.

L'exploitant reporte sur un autre registre les résultats des analyses prévues ainsi que tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation.

ARTICLE 7. FIN D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS

7.1 Dossier de cessation définitive d'exploitation

L'exploitant notifiera au préfet la date de l'arrêt définitif de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets dans un délai de 6 mois avant celui-ci et adressera simultanément au préfet un dossier de cessation définitive d'exploitation, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-1 du Code de l'Environnement.

Ce dossier comprendra notamment:

- 1°) le plan d'exploitation à jour du site,
- 2°) un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement,
- 3°) une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
- 4°) une étude de stabilité du dépôt,
- 5°) le relevé topographique détaillé du site,
- 6°) une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et remise en état, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol.

7.2 Clôture

La clôture complète du site sera maintenue pendant au moins 5 ans après la fin de l'exploitation. A l'issue de cette période, les dispositifs nécessaires au suivi du site seront protégés des intrusions pendant leur maintien sur le site.

7.3 Couverture des zones de stockage

La couverture finale est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone exploitée.

7.4 Réaménagement final

La zone d'enfouissement amiante sera recouverte d'une couche d'argile de 1m puis l'ensemble du site d'une couche de terre végétale de 20 cm ; par la suite la zone sera reboisée.

La remise en état prévue consiste en un réaménagement sylvicole des terrains.

7.5 Programme de suivi

En application de l'article 51 de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié, le programme de suivi est prévu pour une période de 5 ans à compter de la fin d'exploitation de février 2028. Il comprend :

- contrôle des eaux de ruissellement (fréquence annuelle)
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal) et des aménagements nécessaires,
- l'implantation de plots béton équipés de clous de géomètre permettant de contrôler la topographie de l'installation, dans le but de maintenir le profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

7.6 Cessation définitive de suivi de l'exploitation

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet le dossier prévu à l'article 52 de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié.

7.7 Mise en place des servitudes d'utilité publique

L'exploitant proposera un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation, en même temps que la notification de mise à l'arrêt définitif, en application de l'article 49 de l'arrêté du 9 septembre 1997. Ce projet sera remis au préfet avec le complément à la notification de mise à l'arrêt définitif prévue à l'article 6.1 du présent arrêté.

Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

ARTICLE 8 . GARANTIES FINANCIÈRES

8.1 Montant de la garantie

L'installation est soumise à garanties financières en application de l'article L.516-6 et R.516-1 § 1 du Code de l'Environnement.

Le calcul de l'exploitant est de type approche forfaitaire détaillée et compte pour chaque casier un coût de réaménagement, un coût pour le suivi à long terme et un coût de gestion des incidents.

Le montant de la garantie est fixé comme suit pour chaque casier de la période d'exploitation (2014 à 2028):

Année	N° casier	Réaménagement	Suivi long terme	Gestion des incidents	Montant total de la garantie Hors Taxes
1	2014	20 428,00 €	7 144,08 €	18 288,00 €	45 860,08 €
2	2015	20 428,00 €	7 150,18 €	18 288,00 €	45 866,18 €
3	2016	20 428,00 €	7 156,28 €	18 288,00 €	45 872,28 €
4	2017	20 428,00 €	7 162,38 €	18 288,00 €	45 878,38 €
5	2018	20 428,00 €	7 168,47 €	18 288,00 €	45 884,47 €
6	2019	20 428,00 €	7 154,57 €	18 288,00 €	45 890,57 €
7	2020	20 428,00 €	7 180,67 €	18 288,00 €	45 896,67 €
8	2021	20 428,00 €	7 186,77 €	18 288,00 €	45 902,77 €
9	2022	20 428,00 €	7 192,87 €	18 288,00 €	45 908,87 €
10	2023	20 428,00 €	7 198,96 €	18 288,00 €	45 914,96 €
11	2024	20 428,00 €	7 205,06 €	18 288,00 €	45 921,06 €
12	2025	20 428,00 €	7 211,16 €	18 288,00 €	45 927,16 €
13	2026	20 428,00 €	7 217,23 €	18 288,00 €	45 933,26€
14	2027	20 428,00 €	7 223,36 €	18 288,00 €	45 939,36 €
15	2028	10 336,00 €	7 229,45 €	18 288,00 €	35 883,45 €

Les garanties devront être constituées avant le 1^{er} juillet 2015.

Les garanties couvrant la période post-exploitation seront remises au plus tard à la transmission du dossier de cessation définitive d'exploitation visé à l'article 7.1 ci-dessus.

8.2 Renouvellement actualisation

L'exploitant renouvelle les garanties financières pour un montant de cautionnement qui évoluera conformément au tableau ci-dessus.

L'exploitant adresse au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières. Ce document est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, qui fixe le modèle d'attestation de constitution de garanties financières prévue aux articles L.516-6 et R.516-1 § 1 du Code de l'Environnement

Les montants inscrits au tableau de l'article 8.1 ci-dessus sont réévalués :

- tous les trois ans à compter de 2015 en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01 du mois de janvier de la période considérée,

- dans les six mois suivant une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP 01 sur une période inférieure à trois ans.

Dans ce cas, la réévaluation des garanties financières est déclarée sans délai à Monsieur le Préfet de l'Allier. La déclaration est accompagnée du document attestant de la constitution des garanties financières couvrant la période en cours et du tableau ci-dessus révisé.

L'exploitant remet au préfet un mémoire sur les travaux couverts par des garanties financières, ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

ARTICLE 9 . DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.
- Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 . NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la société Lauvergne-Collinet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de NERIS les BAINS par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 11 . EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Maire de NERIS les BAINS ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

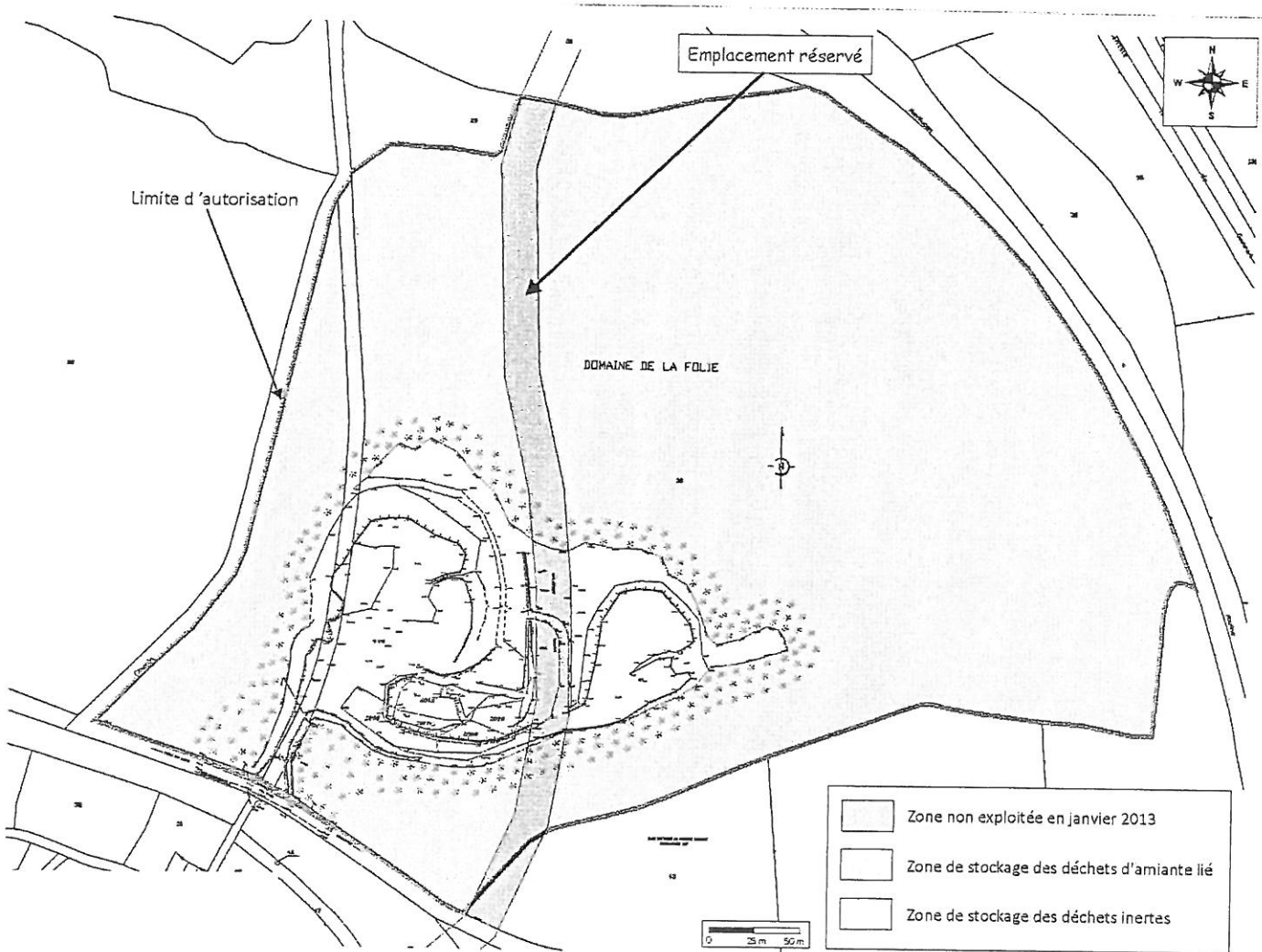
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- au Responsable de l'Unité Territoriale Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Moulins, le 29 AOUT 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Serge BIDEAU

ANNEXE 1 : Plan de l'exploitation de l'ISDI et casiers amiante en 2013



ANNEXE 2 : Plan de phasage de l'exploitation des casiers amiante jusqu'à fin 2027

